

**Investissements Renaissance**  
**Définition de « conjoint », de « conjoint de fait »**  
**et de « conjoint de fait admissible à la rente » aux fins**  
**de régimes immobilisés seulement**  
**Gestion d'actifs CIBC inc.**

Le terme « Conjoint », « conjoint de fait » ou « conjoint de fait admissible à la rente » peut être défini de l'une des façons suivantes :

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de l'Alberta**

Le terme « conjoint de fait admissible à la rente » désigne, relativement à une autre personne :

- a) une personne qui, au moment déterminé, était mariée avec vous et ne vivait pas séparée de vous depuis trois années consécutives ou plus, ou
- b) si la sous-disposition a) ne s'applique à personne, une personne qui, immédiatement avant le moment déterminé, a vécu avec vous dans une relation conjugale :
  - i) pendant une période continue d'au moins trois ans, ou
  - ii) relativement permanente, si vous avez un enfant naturel ou adopté avec cette personne.

Note : La législation sur les pensions de l'Alberta utilise le terme « conjoint de fait admissible à la rente » au lieu de « conjoint ».

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de la Colombie-Britannique**

Le terme « conjoint » désigne, relativement à une autre personne :

- a) une personne qui, au moment déterminé, était mariée avec cette autre personne et qui, si elle vivait séparée de cette dernière au moment déterminé, ne vivait pas séparée d'elle depuis plus de deux ans immédiatement avant le moment déterminé, ou
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, une personne qui vivait et cohabitait avec cette autre personne dans le contexte d'une relation s'apparentant à un mariage, y compris une telle relation entre personnes de même sexe, et qui vivait et cohabitait dans cette relation depuis au moins deux ans immédiatement avant le moment déterminé.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions fédérales (y compris les Territoires)**

Le terme « conjoint de fait » désigne, relativement à un individu, une personne cohabitait avec l'individu dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Ou, s'il n'y a pas de « conjoint de fait »,

un « conjoint » relativement à un individu, inclut une personne étant partie à un mariage nul avec l'individu.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions du Manitoba**

Le terme « conjoint de fait » d'un participant ou d'un ancien participant désigne :

- a) une personne qui, avec le participant ou l'ancien participant, s'est inscrite à titre de conjoint de fait aux termes de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, ou
- b) une personne qui, sans être mariée au participant ou à l'ancien participant, a cohabité avec lui dans une relation conjugale :
  - i) pour une période d'au moins trois ans, si l'une ou l'autre personne est mariée, ou
  - ii) pour une période d'au moins un an, si aucune des deux personnes n'est mariée.

Ou, s'il n'y a pas de « conjoint de fait »,

un « conjoint » désigne, relativement à un autre conjoint, la personne mariée à cet autre conjoint, et « conjoints » désigne deux personnes mariées l'une à l'autre.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick**

Le « conjoint » est l'une ou l'autre des deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre,
- b) sont mariées l'une à l'autre par un mariage annulable et qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité, ou
- c) de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

**Investissements Renaissance**  
**Définition de « conjoint », de « conjoint de fait » et de « conjoint de fait admissible à la rente »**  
**aux fins de régimes immobilisés seulement**

Le terme « Conjoint de fait » désigne :

- a) dans le cas du décès d'un participant ou d'un ex-participant, une personne non mariée à celui-ci et qui cohabitait avec ce dernier de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale au moment du décès du participant ou de l'ex-participant, et qui a cohabité avec ce dernier pendant au moins deux ans immédiatement avant le décès de celui-ci;
- b) advenant une rupture de l'union de fait, une personne non mariée au participant ou à l'ex-participant et ayant cohabité avec celui-ci de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale pendant au moins deux ans immédiatement avant la date de la rupture de l'union de fait, ou
- c) dans tous les autres cas, une personne non mariée au participant ou à l'ex-participant au moment précis en question, qui cohabite avec celui-ci de façon continue dans le cadre d'une relation conjugale à ce moment-là et depuis au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador**

Le terme « conjoint » désigne une personne qui :

- a) est mariée au participant ou à l'ancien participant,
- b) est mariée au participant ou à l'ancien participant dans le contexte d'une union matrimoniale qui peut être annulée et qui ne l'a pas été par voie de jugement accordant la nullité, ou
- c) a conclu de bonne foi une forme de mariage maintenant nul avec le participant ou l'ancien participant et qui cohabite ou a cohabité avec ce dernier pendant l'année précédente.

Le terme « conjoint cohabitant » désigne :

- a) relativement à un participant ou à un ancien participant ayant un conjoint, une personne qui n'est pas le conjoint du participant ou de l'ancien participant, et qui a cohabité continuellement avec celui-ci dans le contexte d'une relation conjugale pendant au moins trois ans, ou
  - b) relativement à un participant ou à un ancien participant n'ayant pas de conjoint, une personne qui a cohabité continuellement avec le participant ou l'ancien participant dans le contexte d'une relation conjugale pendant au moins un an,
- et qui cohabite ou a cohabité avec celui-ci pendant l'année précédente.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de la Nouvelle-Écosse**

Le terme « conjoint » désigne un homme ou une femme qui :

- a) sont mariés l'un à l'autre,
- b) sont mariés l'un à l'autre dans le contexte d'une union matrimoniale qui peut être annulée et qui ne l'a pas été par voie de déclaration de nullité, ou
- c) ont conclu de bonne foi une forme de mariage maintenant nul et qui cohabitent ou, s'ils ne cohabitent plus, ont cohabité au cours des douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité.

Le terme « conjoint de fait » d'un individu désigne une autre personne qui cohabite avec l'individu dans le contexte d'une relation conjugale depuis au moins deux ans sans que ni l'une ni l'autre ne soit conjoint.

Le terme « partenaire domestique » désigne une personne qui est partie à une déclaration enregistrée à ce titre conformément à la *Vital Statistics Act*.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario**

Le terme « conjoint » désigne l'une des deux personnes qui :

- a) est mariée à l'autre, ou
- b) n'est pas mariée à l'autre, mais vit avec elle dans le contexte d'une relation conjugale :
  - i) continue depuis au moins trois ans, ou
  - ii) relativement permanente, si ces personnes sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le droit de la famille*.

Note : Un conjoint qui vit séparément du détenteur à la date du décès de ce dernier n'est pas admissible à recevoir la valeur des actifs du fonds.

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de l'Île-du-Prince-Édouard**

Aucune législation n'est actuellement en vigueur.

**Investissements Renaissance**  
**Définition de « conjoint », de « conjoint de fait » et de « conjoint de fait admissible à la rente »**  
**aux fins de régimes immobilisés seulement**

---

**Le compte est régi par la législation sur les pensions du Québec**

Aux fins de cette sous-section, le conjoint d'un participant est la personne qui, au jour de référence défini au deuxième paragraphe :

- a) est mariée avec le participant ou y est liée par une union civile;
  - b) vit dans une relation conjugale avec le participant qui n'est ni marié ni lié par une union civile, qu'il s'agisse ou non d'une personne du même sexe, depuis au moins trois ans ou depuis au moins un an si :
    - i) un enfant au moins est né ou va naître de leur union;
    - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur relation conjugale; ou
    - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de la relation conjugale.
- 

**Le compte est régi par la législation sur les pensions de la Saskatchewan**

Le terme « conjoint » désigne :

- a) une personne mariée à un participant ou à un ancien participant; ou
- b) si le participant ou l'ancien participant n'est pas marié, une personne qui cohabite avec le participant ou l'ancien participant à titre de conjoint au moment déterminé, et qui a cohabité continuellement avec lui à titre de conjoint pendant au moins un an avant le moment déterminé.